



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-154

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2020-09-30-028 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de la MECS Claire Demeure (ACOLEA) (2 pages)	Page 5
69-2020-09-30-024 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de la MECS Notre Dame (ACOLEA) (2 pages)	Page 8
69-2020-09-30-023 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du Foyer La demi-Lune (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 11
69-2020-10-29-002 - Arrêté Conjoint de fixation du prix de journée 2020 du foyer Laurenfance internat (LE VALDOCCO) (2 pages)	Page 14
69-2020-09-30-025 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du Foyer les Cerisiers (ACOLEA) (2 pages)	Page 17
69-2020-09-30-029 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du Foyer RELAIS (ACOLEA) (2 pages)	Page 20
69-2020-09-30-026 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du service Accueil familial Sainte Foy les Lyon (ACOLEA) (2 pages)	Page 23
69-2020-09-30-027 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du service APPART'E (ACOLEA) (2 pages)	Page 26
69-2020-10-29-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du service familles éducatrices St Nizier (Fondation d'Auteuil) (2 pages)	Page 29
69-2020-09-30-034 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS Les Alizés (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages)	Page 32
69-2020-09-30-030 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du foyer les Glycines (CAPSO) (3 pages)	Page 36
69-2020-09-30-032 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du foyer Tilleuls_lieu accueil (CAPSO) (3 pages)	Page 40
69-2020-09-30-033 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du service Accueil familial (ACOLEA) (3 pages)	Page 44
69-2020-09-30-031 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du service Tilleuls_lieu ressources (CAPSO) (3 pages)	Page 48
69-2020-10-29-003 - Arrêté conjoint portant modification fixation du prix de journée du lieu de vie La Maison du Coteau (Fondation AJD) (2 pages)	Page 52

## **69\_Centre Hospitalier du Mont d'Or**

69-2020-09-28-008 - Délégation signature A. Detchart (8 pages)	Page 55
--	---------

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-10-26-004 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT_SEADER_20180524 05 du 16 mai 2018 portant désignation des membres composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)	Page 64
---	---------

69-2020-10-27-004 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_10_27_C 147 portant agrément de l'entreprise SOLYDEC localisée à SAINT-PRIEST (69800) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 67
69-2020-10-29-006 - Arrêté préfectoral n°69-2020-10-29-006 du 29 octobre 2020 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité « Opération Avenir Métro ligne D » (5 pages)	Page 72
<b>69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche</b>	
69-2020-10-23-006 - 00206BBA775D201026103334 (2 pages)	Page 78
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône</b>	
69-2020-10-26-002 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) (10 pages)	Page 81
69-2020-10-26-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 69-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare (2 pages)	Page 92
69-2020-10-30-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la liste départementale des membres appelés à siéger au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (6 pages)	Page 95
69-2020-10-22-006 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de huit conseillers municipaux les 6 et 13 décembre 2020 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures (2 pages)	Page 102
69-2020-10-26-003 - CABINET SPID 2020 10 26 01 (1 page)	Page 105
69-2020-10-25-002 - Fermeture Creche Baby Nurserie (2 pages)	Page 107
69-2020-10-28-004 - Fermeture creche baby Nurserie prolongation (2 pages)	Page 110
69-2020-10-25-003 - Fermeture Creche Jardins Enfants Arc-en-ciel (2 pages)	Page 113
69-2020-10-28-002 - Fermeture Creche Le Petit prince (2 pages)	Page 116
69-2020-10-30-001 - Fermeture Creche Les Petits Chaperons Rouges (2 pages)	Page 119
69-2020-10-27-002 - Fermeture creche Les Petits lions (2 pages)	Page 122
69-2020-10-27-003 - fermeture creche les petits lions (2 pages)	Page 125
69-2020-10-25-001 - Fermeture creche Petite Etoile (2 pages)	Page 128
69-2020-10-28-003 - Fermeture creche Roue Doudou (2 pages)	Page 131
69-2020-10-29-004 - Fermeture Creche St Exupery (2 pages)	Page 134
69-2020-10-29-005 - Fermeture Creche Vaulx-en-Velin (2 pages)	Page 137
69-2020-10-27-001 - Fermeture_creche_IleauxCopains (2 pages)	Page 140
69-2020-06-22-013 - médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2020 (1 page)	Page 143
69-2020-07-17-014 - médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2020 (1 page)	Page 145
69-2020-06-22-012 - médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 14 juillet 2020 (1 page)	Page 147
69-2020-10-23-005 - Prorogation_prelevement_Covid (3 pages)	Page 149

**69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2020-10-13-008 - AP 2020\_038 portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° C-069-2020-012, appartenant à SASU GI Events Live Grand-Ouest (2 pages)

Page 153

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-10-23-004 - Arrêté n° 2020-10-0093 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (2 pages)

Page 156

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-028

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de la  
MECS Claire Demeure (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0009**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_02**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 4°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère sociale (MECS) Claire Demeure de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 34 rue Chazière

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0371 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS Claire Demeure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	267 432,00	1 521 734,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 038 184,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 118,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 472 285,39	1 489 106,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 171,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 650,24	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 32 628,23 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à la MECS Claire Demeure, est fixé à 155,46 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 151,94 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-024

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de la  
MECS Notre Dame (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0012**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_06**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 5 rue Châtelain

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0369 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	330 589,00	2 067 180,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 327 570,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 021,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 071 547,24	2 106 344,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 056,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 741,60	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 39 164,74 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à la MECS Notre Dame, est fixé à 215,46 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,80 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-023

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
Foyer La demi-Lune (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0002**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_07**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Foyer de la Demi-Lune de l'association Prado Rhône-Alpes sis 21 chemin de la Pomme

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0221 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	110 396,00	1 100 151,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	727 740,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 014,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	912 448,71	915 542,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 093,77	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 184 609,41 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au foyer de la Demi-Lune, est fixé à 154,63 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 184,67 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-29-002

Arrêté Conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
foyer Laurenfance internat (LE VALDOCCO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0003**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2020\_10\_29\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Foyer Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-0069 du 21 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour Laurenfance internat

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 septembre 2020.

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale adjointe de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 471,49	627 188,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	517 994,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 723,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	624 216,32	624 216,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 2 972,33 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au Laurenfance est fixé à 363,65 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 284,25 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Lucie VACHER

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-025

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
Foyer les Cerisiers (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0011**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_05**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Les Cerisiers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-04-R-0354 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour les Cerisiers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels des Cerisiers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	68 928,00	678 715,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	501 700,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 087,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	697 786,64	697 786,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 19 070,73 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, aux Cerisier, est fixé à 329,73 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 353,13 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-029

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
Foyer RELAIS (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0015**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Foyer le Relais de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 40 rue Louis Aulagne

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer le Relais ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	75 013,00	668 038,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	508 536,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 489,24	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	657 986,78	658 730,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	744,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 307,54 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au foyer le Relais, est fixé à 185,08 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,80 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-026

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
service Accueil familial Sainte Foy les Lyon (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0013**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_04**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-04-R-0249 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Accueil familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	115 896,00	486 116,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	328 603,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 617,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	460 324,71	460 678,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	354,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 25 437,90 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au service Accueil familial, est fixé à 101,37 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 116,45 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-027

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
service APPART'E (ACOLEA)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0014**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements mineurs - Service Appart'é de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5 rue Châtelain

*Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0375 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Appart'é ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Appart'é sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	123 485,00	493 444,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	258 633,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 326,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	378 123,24	378 123,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 115 321,64 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au service Appart'é, est fixé à 34,33 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 49,43 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-29-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du  
service familles éducatrices St Nizier (Fondation d'Auteuil)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0004**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2020\_10\_29\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire et Cuire

**objet : Prix de journée - Exercice 2020 – Dispositif d'accueil familial - Services familles éducatrices Saint-Nizier sis  
36 Rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-31-R-0120 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service familles éducatrices Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire Fondation des apprentis d'Auteuil pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2020.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	419 286,26	1 857 444,30
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 274 287,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 870,40	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 797 159,41	1 806 446,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 128,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 158,85	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 50 998,03 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au service familles éducatrices Saint-Nizier est fixé à 156,04 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

**Article 5** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 133,43 €.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-034

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la  
MECS Les Alizés (PRADO Rhône-Alpes)

*Procédure d'autorisation des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la  
Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et  
qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**



**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté N°2020-DSHE-DPPE\_**

**Arrêté N°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_08**

### **Arrêté conjoint**

**Portant modification de l'autorisation de la MECS « Les Alizés » sis 3 route Neuve  
69270 Saint Romain au Mont d'Or (69) gérée par l'association PRADO Rhône-Alpes.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne  
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS « Les Alizés » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon;

## Arrêtent

### Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les Alizés » implanté 3 route Neuve à Saint-Romain au Mont d'Or et géré par l'association PRADO Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaine Saint-Martin, est modifiée.

### Article 2 :

La capacité de l'établissement « Les Alizés » est de 55 places réparties de la manière suivante :

- 29 mineurs de 6 à 18 ans au sein de la Maison d'enfant « Les Alizés », confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- 24 mineurs de 6 à 18 ans au sein du « service d'accompagnement familial renforcé » (SAFREN) confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative et au titre de l'ASE,
- 2 mineurs de 0 à 3 ans au sein du « service d'accompagnement familial renforcé » (SAFREN) au titre de l'ASE.

La présente autorisation de fonctionner vaut habilitation d'accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 26 juillet 2034.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

### Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- \* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- \* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

### Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-030

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du  
foyer les Glycines (CAPSO)

*Procédure d'autorisation des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la  
Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et  
qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté N°2020-DSHE-DPPE-**

**Arrêté N°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_12**

**Arrêté conjoint**

**Portant modification de l'autorisation de l'établissement « Les Glycines » sis 11 rue  
Champvert à Lyon (69005) géré par l'association CAPSO»**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne  
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-5, L 312-1, L 313-1 et  
suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions  
des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 janvier 1980 portant autorisation d'ouverture de l'établissement  
susmentionné ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-ENF-2010-125 du 22  
septembre 2010 portant habilitation de l'établissement « Les Glycines » au titre de l'Aide Sociale à  
l'Enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant  
délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 2020 portant changement de nom de l'association ADEAER, prenant  
le nom de CAPSO ;

Considérant que l'autorisation de l'établissement « Les Glycines » a été, conformément à l'article  
L313-5 du code de l'action sociale et des familles, renouvelée tacitement au 2 janvier 2017 ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre  
2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que l'établissement « Les Glycines » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## **Arrêtent**

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'établissement « Les Glycines » implanté 11 rue Champvert à Lyon (69005) et géré par l'association CAPSO, organisme gestionnaire dont le siège est situé 13 rue Émile Decors à Villeurbanne (69100), est modifiée.

### **Article 2 :**

La capacité de l'établissement « Les Glycines » est de 42 places pour des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de l'ordonnance du 2 février 1945 et réparties comme suit :

- 5 places pour des mineurs de 10 à 18 ans au sein du Dispositif Remobilisation Jeune (DRJ),
- 14 places pour des mineurs de 16 à 18 ans au sein du Dispositif d'Accompagnement Éducatif Individualisé (DAEI),
- 10 places, dont une place d'urgence, pour des mineurs de 10 à 16 ans au sein du Dispositif d'Hébergement modulable (DHM),
- 13 places pour des mineurs de 16 à 18 ans au sein du Service Éducatif Externalisé (SEE).

### **Article 3 :**

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 janvier 2032 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 :**

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code précité.

### **Article 6 :**

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

\* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

\* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 7 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 9 :**

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 10 :**

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-032

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du  
foyer Tilleuls\_lieu accueil (CAPSO)

*Procédure d'autorisation des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la  
Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et  
qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté N°2020\_DSHE\_DPPE\_**

**Arrêté N°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_10**

### **Arrêté conjoint**

**Portant modification de l'autorisation du foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » sis 41 rue  
Carnot à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne  
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-1 et suivants, L 222-5,  
L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions  
des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 1991 portant agrément du foyer « Les Tilleuls » ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0102 en date du 2 novembre  
2004 portant habilitation du foyer « les Tilleuls-Lieu d'accueil » ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0135 en date du 7 décembre  
2010 portant modification de l'habilitation du foyer « les Tilleuls-Lieu d'accueil » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant  
délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 2020 portant changement de nom de l'association ADEAER, prenant  
le nom de CAPSO ;

Considérant que l'autorisation du foyer « Les Tilleuls-lieu d'accueil » a été, conformément à l'article  
L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, renouvelée tacitement au 2 janvier 2017 ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre  
2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que le foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## **Arrêtent**

### **Article 1 :**

L'autorisation du foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » implanté 40 rue Carnot Vénissieux et géré par l'association CAPSO, organisme gestionnaire dont le siège est situé 13 rue Émile Decorps à Villeurbanne (69100), est modifiée.

### **Article 2 :**

La capacité du foyer « Les Tilleuls-Lieu d'accueil » est de 21 places dont une place d'urgence.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

### **Article 3 :**

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 janvier 2032 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 :**

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code précité.

### **Article 6 :**

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

\* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

\* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-033

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du  
service Accueil familial (ACOLEA)

*Procédure d'autorisation des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la  
Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat et  
éducation**  
**Pôle enfance et famille**  
**Direction de la protection de l'enfance**  
**Service Placement en établissement**  
**Unité Réglementation, développement et qualité**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_09**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

#### **Portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de l'association ACOLEA sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants,  
L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et  
médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des  
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 octobre 2006 portant sur la restructuration du service accueil familial ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 janvier 2012 portant prorogation de l'autorisation du DAFS avant sa  
fermeture ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 juin 2019 portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant  
délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance  
visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et  
de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D 313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## **Arrêtent**

### **Article 1 :**

L'autorisation du service Accueil familial situé au 12 rue Montbrillant à Lyon (3ème) géré par l'association ACOLEA sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), association gestionnaire située au 14 rue Montbrillant 69003 Lyon, est modifiée comme suit :

- L'accueil familial classique : 290 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans ;
- SLEADO : 36 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans ;
- Les unités de vie : 10 filles et garçons âgés de 14 à 18 ans répartis entre 5 unités de vie.

### **Article 2 :**

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **Article 3 :**

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 30 octobre 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-09-30-031

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du  
service Tilleuls\_lieu ressources (CAPSO)

*Procédure d'autorisation des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la  
Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et  
qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté N°2020-DSHE-DPPE-**

**Arrêté N°DTPJJ\_SAH\_2020\_09\_30\_11**

### **Arrêté conjoint**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » sis 40 avenue Jean Jaurès à Vénissieux (69200) gérée par l'association CAPSO.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-1 et suivants, L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0102 en date du 2 novembre 2004 portant habilitation de l'établissement « les Tilleuls-Lieu Ressources » ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 novembre 2004 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour dénommée « Les Tilleuls-Lieu Ressources » ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-ENF-2010-0135 en date du 7 décembre 2010 portant modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de l'établissement « Les Tilleuls-Lieu Ressources » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 juillet 2020 portant changement de nom de l'association ADEAER, prenant le nom de CAPSO ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Considérant que la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## **Arrêtent**

### **Article 1 :**

L'autorisation de la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » implantée 40 avenue Jean Jaurès à Vénissieux et gérée par l'association CAPSO, organisme gestionnaire dont le siège est situé 13 rue Émile Decors à Villeurbanne (69100), est renouvelée à compter du 25 novembre 2019.

### **Article 2 :**

La capacité de la structure d'accueil de jour « Les Tilleuls-Lieu Ressources » est de 16 places. L'établissement est ouvert 212 jours par an.

L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 12 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code Civil.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est valable 15 ans à compter du 25 novembre 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 :**

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code précité.

### **Article 6 :**

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- \* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- \* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-29-003

Arrêté conjoint portant modification fixation du prix de  
journée du lieu de vie La Maison du Coteau (Fondation  
*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire,  
habitat et éducation  
Direction de la prévention et de la  
protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0001**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2020\_10\_29\_03**

commune : Givors

objet : lieu de vie « La maison du coteau » sis 55 rue Yves Farge, géré par la Fondation AJD Maurice Gounon.

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 novembre 2018 portant autorisation de création du lieu de vie dénommé « La maison du coteau » à Givors, géré par l'association AJD Maurice Gounon.

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 et notamment la fiche action 46 sur la diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la Fondation AJD – Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

### **Article 1er :**

Le prix de journée du lieu de vie La Maison du Coteau situé au 55, rue Yves Farge à Givors est fixé à 317,29 €.

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (10,15 € au 1er janvier 2020) soit 147,18 €,
- forfait complémentaire : 16,76 fois le SMIC horaire soit 170,11 €.

### **Article 2 :**

Le prix de journée est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 5 :**

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2020

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

69\_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2020-09-28-008

Délégation signature A. Detchart

## DECISION DU DIRECTEUR 2020-74

### **PREAMBULE : Délégation de signature du Directeur donnée à Mme Alix DETCHART**

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou la Directrice des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

#### **1) La fonction de Directeur, chef d'établissement**

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire. Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de

restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

#### **En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :**

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

#### **En ce qui concerne la politique qualité :**

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

#### **En ce qui concerne les finances de l'établissement :**

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

#### **En matière de gestion de patrimoine :**

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

#### **En ce qui concerne la politique sociale :**

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

### **Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.**

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-président et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.
- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

### **Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.**

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

### **Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.**

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

## 2) La fonction de Directeur Adjoint ou de Gestionnaire

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à trois fonctions principales :

- Directrice des Ressources Humaines (DRH) et des affaires sociales
- Directrice des affaires financières, Bureau des Entrées et directrice déléguée du pôle médico-social
- Ingénieur, Gestionnaire des services logistiques et techniques.

La directrice des ressources humaines est la cheffe de service des ressources humaines.

Elle élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Elle est la garante du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Elle pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Elle pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

La directrice des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Elle met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, elle pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

La directrice des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur la mise en œuvre du projet social et professionnel du Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définit la politique sociale et managériale du CHG.

La directrice des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de présidente du CHSCT. Elle anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Elle participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence.

Les affaires médicales relatives aux promotions et aux affectations sont de la compétence du Directeur, ainsi que les recrutements et nominations des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des cadres administratifs ou techniques

Les fonctions de directrice des affaires financières et du secteur médico-social sont occupées par une Directrice-Adjointe qui a autorité sur les services suivants :

- Bureau des Entrées,
- Service financier,
- Contrôle de gestion,
- Secteur médico-social
- Service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Secrétariat de direction pour les affaires relevant de son champ d'intervention.

La fonction de Directeur-Adjoint comporte également une fonction de représentation du Directeur à l'extérieur du centre hospitalier et une fonction d'exécution dans les affaires générales qui lui aura spécifiquement été confiées.

La fonction de gestionnaire des services logistiques et techniques est confiée à l'Ingénieur, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur. Le gestionnaire a l'autorité sur les services techniques, le service de la blanchisserie et le service restauration.

### **3) La fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice générale des Soins**

Les missions de la directrice des soins relèvent à la fois du niveau stratégique, du niveau de coordination et du niveau opérationnel avec, pour la directrice des soins en établissement, une responsabilité institutionnelle en matière de gestion du personnel soignant, de formation et de recherche. Dans ses fonctions de coordonnatrice générale des soins, elle préside la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques pour laquelle elle rend annuellement un rapport d'activité au directoire. A ce titre, elle a une mission de conseil et de participation à la décision du président du directoire.

- La directrice, coordonnatrice générale des soins, organise les missions des autres membres de la direction des soins. Elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité et de sécurité des soins définis dans ce cadre. Elle en coordonne la mise en œuvre et l'évaluation. Elle veille à la continuité des soins et à la cohérence des parcours de soins des patients.
- La directrice des soins a une fonction de coaching des cadres de pôle pour lesquels elle veillera à leur conserver une autonomie opérationnelle compatible avec la fonction hiérarchique.
- Dans le respect des compétences déléguées aux cheffes de pôle, la directrice des soins est associée au recrutement et à la gestion des personnels autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Elle propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications.
- La directrice des soins propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Elle remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.
- La directrice des soins participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins. Elle contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement, participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants.
- Enfin la directrice des soins formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les éventuels programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.
- Les autres missions de direction confiée par le chef d'établissement sont nommément inscrites dans sa délégation et pour celles qui ne seraient pas ici nommées font l'objet d'une lettre de mission spécifique.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du centre national de gestion portant nomination de Madame Alix DETCHART, en qualité de directrice adjointe chargée des ressources humaines au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON Directeur et vu l'installation du Directeur le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

## DECIDE

Article 1 : Madame Alix DETCHART reçoit en qualité de directrice des ressources humaines et des affaires sociales délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence pour :

- les affaires médicales en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur
- les actes et les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des ressources humaines non médicales telles que :
  - la définition des besoins en personnel des services de l'établissement,
  - le prononcé des affectations des personnels par budget et par services,
  - le recrutement du personnel,
  - la formation professionnelle tout au long de la vie pour privilégier le développement des compétences et l'adaptation des métiers aux besoins de l'établissement,
  - la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences (GPMC),
  - l'évaluation et la notation du personnel dont les actes liés à la gestion et à la carrière des agents, y compris les convocations au CAPL
  - la mobilité interne (promotion et mobilité inter-services) du personnel,
  - les actes relatifs à la formation professionnelle continue,
  - tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire,
  - les actions d'amélioration en lien avec la sécurité et les conditions de vie au travail
  - la gestion du temps de travail
  - la gestion des logements du parc immobilier appartenant au CHG

Etant précisé d'une part que la directrice des ressources humaines, lorsqu'elle intervient dans le cadre de la présente délégation en matière d'affectation des ressources humaines non médicales, s'assure du concours de chacun des directeurs concernés s'agissant des agents placés sous leur autorité hiérarchique,

Etant précisé d'autre part que la directrice des ressources humaines rend compte périodiquement au Directeur de l'établissement, et en tout état de cause à sa demande, des affectations des personnels par budget et par services.

- La gestion hiérarchique des secrétaires médicales

- L'engagement et la liquidation des dépenses de personnel en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits autorisés pour les chapitres à caractère limitatif. La directrice des ressources humaines suit par ailleurs l'équilibre financier des recettes et des dépenses dans son domaine.
- Toutes correspondances sur les affaires des ressources humaines, dossiers et bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes relatifs aux comptes de personnel dans la limite des différents budgets autorisés au CHG du Mont d'Or
- Les relations et négociations avec les instances représentatives des salariés

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à Mme Delphine LEROUX, directrice adjointe et en son absence à Mme Claire LHOMOND, attaché(e) d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines pour la signature des dossiers, documents et correspondances, à l'exception des bordereaux de dépense et de recettes, relatifs à la gestion :

- Des accidents du travail,
- Des procédures disciplinaires,
- Des recrutements du personnel et notamment de la gestion de carrière.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2019-131 en date du 25 septembre 2019.

Article 4 : La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny sur Saône, le 28 septembre 2020

Madame Alix DETCHART



Directrice des Ressources Humaines

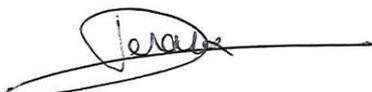
Charles DADON



Directeur



Madame Delphine LEROUX



Directrice adjointe

Madame Claire LHOMOND



Attachée d'Administration Hospitalière

Destinataires :

Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes

Comptable du trésor

Intéressés



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-26-004

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral

n°DDT\_SEADER\_20180524 05 du 16 mai 2018 portant

*arrêté modifiant composition membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux  
du Rhône*

désignation des membres composant la commission  
consultative paritaire départementale des baux ruraux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHÔNE  
Service Economie agricole  
et développement rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT\_SEADER\_20201026\_003**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEADER\_20180524 05 du 16 mai 2018  
portant désignation des membres composant  
la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°99-574 article 2 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, et notamment le II de son article 104,

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

VU les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, Livre IV relatif aux baux ruraux notamment ses articles L. 492-1 et suivants, ses articles R.414-1,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Lyon du 6 mars 2018 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Lyon pour une durée de six ans,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Lyon du 6 mars 2018 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Villefranche-sur-Saône pour une durée de six ans,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Lyon du 6 mars 2018 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Villeurbanne pour une durée de six ans,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-815 du 6 octobre 2017 précisant que siège à la commission consultative des baux ruraux le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative qui est « en l'état (...) la Section Nationale des Propriétaires Ruraux de la FNSEA ».

Considérant la consultation des organisations professionnelles représentatives et de l'organisation de propriétaires ruraux, au plan départemental, par courrier du 18 octobre 2017,

Considérant que la liste conjointe présentée par la FDSEA et les « JA » est composée de 6 preneurs titulaires et 6 bailleurs suppléants, que la Confédération paysanne et la Coordination rurale n'ont pas présenté de candidat et que la liste présentée par l'Association des propriétaires de bien ruraux du Rhône est composée de 5 bailleurs titulaires et 4 bailleurs suppléants,

Considérant que les candidats remplissent les conditions d'antériorité professionnelle au vu des déclarations sur l'honneur fournies,

Considérant que la FDSEA du Rhône a informé la DDT du Rhône par courrier du 16 mars 2020 de la création d'une section sociale des bailleurs en son sein et de l'élection de son président le 10 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69\_2019\_07\_16\_001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEADER\_20180524\_05 du 16 mai 2018 portant désignation des membres composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1, alinéa 2 – MEMBRES DE DROIT de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEADER\_20180524\_05 du 16 mai 2018 est modifié comme suit :

#### **2 - MEMBRES DE DROIT :**

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône (FDSEA) ou son représentant,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs du Rhône (JA) ou son représentant ,
- Le Président de la Confédération Paysanne du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la Coordination Rurale du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la section sociale des bailleurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône (FDSEA) ou son représentant,
- Le Président de la Section Départementale des Fermiers et des Métayers du Rhône ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

### **ARTICLE 2 :**

La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le Directeur départemental des territoires du Rhône sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LYON, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

signé

Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-27-004

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT\_SEN\_2020\_10\_27\_C 147

*ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_27\_C 147*  
portant agrément de l'entreprise  
*portant agrément de l'entreprise*

**SOLYDEC**

*Localisée à SAINT-PRIEST (69800)*

*pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination*  
**localisée à SAINT-PRIEST (69800)**

*des matières extraites des installations d'assainissement non collectif*  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et  
d'élimination

des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif.

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 27 octobre 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_27\_C 147**

portant agrément de l'entreprise

**SOLYDEC**

localisée à SAINT-PRIEST (69800)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**AGREMENT N° 2020-NS-069-0005**

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise SOLYDEC enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00334 et Démarches Simplifiées n°2548389 en date du 15/10/2020, jugée complète le 19/10/2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

#### **SOLYDEC**

3 rue Maurice Audibert  
69800 SAINT PRIEST

SIRET : 318 197 860 00055

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0005.

### Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SOLYDEC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 600 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-PRIEST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 12 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-29-006

Arrêté préfectoral n°69-2020-10-29-006 du 29 octobre  
2020 portant approbation du dossier préliminaire de  
sécurité « Opération Avenir Métro ligne D »



**Arrêté préfectoral n°69-2020-10-29-006 du 29 octobre 2020 portant  
approbation du dossier préliminaire de sécurité « Opération Avenir Métro ligne D »,**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

**VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

**VU** l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

**VU** les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

**CONSIDÉRANT** la notification de complétude du dossier préliminaire de sécurité « Opération Avenir Métro ligne D » en date du 30 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport en date du 14 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 23 octobre 2020,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Le dossier préliminaire de sécurité relatif à l'opération « Avenir Métro » sur la ligne D du métro de Lyon est approuvé.

**Article 2** : Prescriptions.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **le référentiel pris en compte pour la conception des rames « métro pneus lyon 2016 » (MPL16)** : l'identification des écarts entre les référentiels normatifs en vigueur lors du dépôt du DPS du projet « Avenir Métro » de la ligne D et ceux appliqués pour la conception du matériel roulant MPL16 sera à transmettre au STRMTG accompagnée d'une évaluation de l'organisme qualifié agréé (OQA), au plus tard 4 mois après la notification de cet arrêté préfectoral approuvant le DPS. L'OQA évaluera notamment la méthode d'identification des écarts, ainsi que le référentiel en vigueur pris en compte,
- **l'étude de gabarit des rames MPL16 pour la ligne D** : une note complémentaire de sécurité est attendue, dans un délai de 6 mois après la notification cet arrêté préfectoral approuvant le DPS, portant sur :
  - l'étude des gabarits entre deux trains croiseurs sur l'ensemble de la ligne. Cette note précisera la méthodologie, les hypothèses prises et les résultats pour le calcul de ces gabarits,
  - les suites données aux interférences potentielles entre les rames MPL16 et les quais en termes de conception du matériel roulant, de modifications sur l'infrastructure ou d'éventuelles exigences exportées vers l'exploitation ou la maintenance.Cette note complémentaire de sécurité, ainsi que la note de calcul gabarit référencée ADD0002685481 en version D, seront évaluées par l'OQA. Le rapport d'évaluation sera transmis dans un délai de 7 mois après la notification de cet arrêté préfectoral approuvant le DPS,
- **la collision entre les rames MPL16 et MPL85** : le dossier justificatif de non dégradation des conditions de collision, référencé ADD0002686014 en version B, devra être complété par la présentation et la justification du scénario de référence (mode de conduite, vitesse, mode d'exploitation unité simple/unité multiple) pris en compte pour la collision entre un MPL85 et un MPL16. Ce document sera transmis accompagné du rapport d'évaluation de l'OQA dans un délai de 7 mois après la notification de cet arrêté préfectoral approuvant ce DPS,
- **les dossiers jalons de sécurité (DJS) et notes de sécurité complémentaires** : En application des dispositions de la circulaire susvisée du 9 décembre 2003 modifiée, le DPS a été produit sur la base des études d'avant-projet (conception générale). Le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est satisfaisant et apparaît correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée de certains sous-systèmes, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet. En conséquence, il est demandé la transmission de DJS et notes de sécurité complémentaires. Ces dossiers/notes feront l'objet d'une évaluation par l'OQA et seront soumis pour avis au STRMTG,
- **le DJS – signalisation ferroviaire** : un DJS sera établi pour présenter la conception détaillée des éventuelles modifications de la ligne D relatives au sous-système « Signalisation Ferroviaire »,

- **la note de sécurité – automatismes de conduite** : une note de sécurité sera établie à l'issue de la phase de conception détaillée pour le sous-système « Automatismes ». Cette note de sécurité détaillera notamment :
  - les spécificités des automatismes de la ligne D par rapport à la ligne B, ainsi que la démonstration de sécurité (et justificatifs de sécurité) relative à ces spécificités,
  - la prise en compte des rames stationnées en station par le système de contrôle-commande lors de la mise en route de la ligne (mise en œuvre du garage en ligne),
  - les écarts entre les plans d'essais « usine » prévus pour les automatismes de la ligne D et ceux réalisés sur la ligne B,
  - le tableau actualisé récapitulant l'allocation des niveaux d'intégrité de sécurité assignés aux fonctions de sécurité, ainsi que l'implication des équipements du pilote automatique dans les fonctions décrites. Si un écart de niveaux de sécurité des fonctions est identifié par rapport aux allocations indiquées dans le DPS ou entre la ligne B et la ligne D, il devra faire l'objet d'un traitement particulier détaillé,
  - les « logiciels projets » de sécurité développés spécifiquement pour la ligne D ainsi que les démonstrations de sécurité correspondantes,
  - la résistance au feu des équipements de communication interphonie entre les voyageurs et le poste de commandes centralisées (PCC), ainsi que les modalités de leurs vérifications et validations, lors des essais. L'influence d'un événement « perte d'énergie traction » ou « feux/fumées » sur les fonctionnalités des systèmes de communication devra être étudiée au regard notamment de l'impact des fumées sur les câbles et de l'impact d'une montée en température,
  - les analyses de sécurité spécifiques permettant de s'assurer du caractère « globalement au moins équivalent » (GAME) de l'interface entre le nouveau système de contrôle commande déployé sur la ligne D et le matériel roulant MPL85 par rapport au « communication based train control » (CBTC) « métro automatique à grand gabarit de l'agglomération lyonnaise » (MAGGALY) avec les MPL85,
  - les simulations tenant compte de la fréquentation projetée et du schéma d'exploitation qui en découle vérifiant la suffisance du bilan de puissance et la capacité du réseau de distribution d'énergie,
  
- **la note de sécurité – incendie et évacuation en tunnel** : une note de sécurité sera établie à l'issue de la phase de conception détaillée pour préciser les exigences de sécurité et leurs modalités de couverture en matière d'incendie et d'évacuation en tunnel. Cette note de sécurité détaillera notamment :
  - la définition des scénarios de gestion d'incendie et les spécifications techniques et opérationnelles associées,
  - l'évaluation des délais d'évacuation en tunnel et les modalités de prise en charge des personnes à mobilité réduite dans l'attente de leur évacuation,
  
- **la sécurité en tunnel – articulation avec la démarche en cours d'amélioration de la sécurité des tunnels existants** : les évolutions apportées par le projet « Avenir Métro » vis-à-vis des risques d'incendie et de panique en tunnel ont fait l'objet d'une analyse comparative en référence aux dispositions de la ligne D actuelle, concluant à l'absence d'évolution des niveaux de risque.  
 Au vu de cette analyse, il a été accepté de considérer le projet « Avenir Métro » comme indépendant de la démarche d'amélioration de la sécurité en tunnels engagée, par ailleurs, par le Sytral, suite aux conclusions de l'étude nationale sur la sécurité des tunnels existants.  
 Le Sytral s'est cependant engagé à poursuivre les actions identifiées dans son courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ayant fait l'objet d'un courrier de réponses du préfet du 21 juillet 2016. Un point d'avancement de ces actions sera à présenter au stade du DS,
  
- **la sécurité incendie – remisage en ligne** : l'une des voies devra rester libre en toute circonstance sur l'ensemble de la ligne pour permettre une éventuelle intervention des services de secours, sauf sur la liaison BD sur laquelle le remisage est permis sur deux voies à titre exceptionnel (sur cette liaison BD, une voie devra toutefois être libre en cas de détection d'incendie),
  
- **les autres points d'attention** : une attention particulière sera portée dans la suite du projet sur les points suivants :

- tout risque classé par l'analyse de sécurité dans la catégorie indésirable dans la matrice de sécurité devra être évalué par l'organisme qualifié agréé (OQA) afin de confirmer l'acceptabilité du risque en amont du dossier de sécurité (DS) ;
  - la justification du classement au feu (B2ca, s1a, a1) de tout nouveau câble installé en tunnel ;
  - la dépose des câbles en tunnel rendus inutiles par l'opération « Avenir Métro » et, le cas échéant, la justification de leur maintien ;
  - la description des méthodologies de récolement déployées par le titulaire du marché (mesure des positions des objets liés au système de contrôle commande sur les voies) et de la définition des variants ;
  - les lacunes horizontales et verticales entre le seuil de portes des rames MPL16, à mesurer pour l'ensemble des quais, y compris en courbe, et au niveau de chacune des portes. Les résultats de ces mesures devront être transmis dans le DS. En cas d'écart par rapport à l'objectif de lacunes horizontales et verticales de 50 millimètres, une analyse de sécurité accompagnera ces résultats ;
  - les risques « chute à la voie » et « coincement » applicables à la ligne D, couvrant notamment les zones inter-voitures ou inter-éléments. Une analyse de sécurité relative à ces problématiques sera à fournir dans le cadre du DS et devra justifier du maintien ou non des arceaux au milieu des quais devant la zone inter-voitures ;
  - la prise en compte des versions en vigueur des référentiels techniques et normatifs, avec la production d'une analyse et d'une justification des écarts le cas échéant,
- **la gestion des travaux sous exploitation** : le SYTRAL adressera pour avis au STRMTG, au plus tard un mois avant le démarrage des premiers travaux, une note méthodologique générale relative aux travaux et essais en interface avec l'exploitation ainsi que l'avis OQA associé. Cette note méthodologique générale devra notamment présenter les dispositions prises pour la remise en service des rames MPL85 modifiées au regard des différentes phases de pré-équipement prévues, avec en particulier :
- l'analyse de sécurité spécifique relative à la nouvelle interface entre le nouveau pilotage automatique et les rames MPL85 ;
  - l'analyse de la tenue mécanique des équipements relatifs au nouveau pilotage automatique installés sur les rames MPL85.
- La note méthodologique générale sera complétée de notes de sécurité « Travaux/Essais et Analyse des Risques Opérationnels » établies au préalable de chaque phase de migration afin de garantir que les interventions sur le matériel existant ne dégradent pas le niveau de sécurité du système en exploitation. Ces notes de sécurité complémentaires feront l'objet d'une évaluation OQA et seront transmises pour information au STRMTG avant le démarrage des travaux pour chaque phase,
- **les tests et essais** : les tests ou essais envisagés présentant des risques pour les tiers ou les usagers du système devront faire l'objet d'un dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) conformément à l'article 33 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017,
  - **les essais sur les rames MPL16** : la spécification des essais réalisés pour le mode d'exploitation unité multiple ainsi que le résultat de ces essais seront à transmettre dans le dossier de sécurité (DS). Dans le cas où certains essais ne seraient pas réalisés sur la ligne D, une note de portabilité devra être transmise.  
Concernant le mode secours en pente maximale, la procédure d'essais sera à transmettre dans le cadre du DS. Les configurations testées devront être justifiées au regard des modes d'exploitation (unité simple/unité multiple, MPL85-MPL16), des états de charge et des modes dégradés en freinage ou en traction.  
Concernant le freinage d'immobilisation d'une unité multiple, un essai en pente maximale, en charge maximale, avec une panne simple devra être réalisé,
  - **l'affermissement de tranches conditionnelles pour l'acquisition de rames MPL16** : toute acquisition ultérieure de rames MPL16 allant circuler sur la ligne D dans le cadre de l'affermissement des tranches conditionnelles fera l'objet d'un dossier d'intention. Le contenu de ce dossier suivra la trame

indiquée dans le guide d'application du STRMTG : « Acquisition ou modification de véhicules », et présentera :

- les écarts techniques, le cas échéant, par rapport à la conception initiale ;
- les écarts entre le référentiel à la date d'affermissement de la tranche et le référentiel pris en compte dans la conception initiale ;
- les justifications de non régression de la sécurité et de non substantialité ;
- la démarche mise en œuvre pour assurer un second regard.

Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera également les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

**Article 3** : Recommandation.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie de la recommandation suivante pour :

- **la sécurité en tunnel – évacuation des usagers** : un plan d'étude portant sur le balisage et la mobilisation d'agents d'accompagnement pourrait être lancé pour améliorer l'évacuation des usagers dans le métro (en prenant référence sur le plan national d'évacuation).

Fait à Lyon, le 29/10/2020

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation  
le Directeur départemental des territoires  
**Signé**  
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2020-10-23-006

00206BBA775D201026103334

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ET DE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

En application du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière, Et de l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière (rectificatif)

Un concours externe sur titres et un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe, sont ouverts, afin de pourvoir :

### Pour le concours interne sur épreuves :

- Spécialité Restauration :
  - **1 poste au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône**
- Spécialité Hôtellerie :
  - **2 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône**
- Spécialité Logistique d'approvisionnement :
  - **2 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône**

### Pour le concours externe sur titres :

- Spécialité Sécurité Incendie :
  - **4 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône**
- Spécialité Logistique d'approvisionnement :
  - **1 poste au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône**

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard **le 20 novembre 2020** (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône  
Direction des Ressources Humaines  
**Cellule concours**  
Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

**Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 5 exemplaires :**

1. Une demande d'admission à concourir expliquant les motivations du candidat et indiquant la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;
2. Un curriculum vitae détaillant précisément les missions exercées sur les principaux postes en lien avec le concours ;
3. Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;
4. Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Pour les agents publics (contractuels ou titulaires) : un état signalétique des services publics (document à compléter disponible sur l'intranet de la DRH).

Villefranche-sur-Saône, le 23 octobre 2020

**Claire CHARTRES**  
Directeur des Ressources Humaines



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Claire Chartres', written over a circular stamp. The stamp is also in blue ink and contains the following text: 'l'hôpital Nord-Ouest' at the top, 'RESSOURCES HUMAINES' in the center, and 'VILLEFRANCHE s/S' at the bottom. There are two small stars on either side of the center text.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-26-002

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets  
ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du  
montbrisonnais (SYDEMER)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFÈTE de la LOIRE**

**PRÉFET du RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et  
intercommunalité

Affaire suivie par : Myriam ASSILA

Tél. : 04 77 48 48 15

Courriel : [pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr)

Ref : 2020/822/AM

**PRÉFECTURE**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et  
intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°338 portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés  
résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER)**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°429 en date du 19 novembre 2008 portant création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°85 du 23 février 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°299 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) du 04 février 2020 approuvant la modification de ses statuts ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pilat Rhodanien en date du 22 juillet 2020 et la délibération du conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du 17 juillet 2020 approuvant la modification des statuts du SYDEMER ;

**Considérant** que les délibérations du conseil communautaire de la communauté de commune de Forez-Est en date du 23 septembre 2020 et de la communauté de communes des Monts du lyonnais en date du 22 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du SYDEMER sont intervenues au-delà du délai imparti par le code général des collectivités territoriales pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

**Considérant** que l'absence de délibération, dans le délai imparti, de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération au sujet de la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais vaut accord ;

**Considérant** ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais a été approuvée dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la modification statutaire approuvée a pour objet :

- une actualisation du préambule portant sur la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de Borde Matin ;
- une actualisation de l'article 1 portant sur la dénomination de collectivités membres ;
- une modification de l'article 7 afin d'introduire un mécanisme de vote plural et de fixer à 15 le nombre de délégués.

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du SYDEMER telle qu'elle résulte de la rédaction du document approuvé par le comité syndical du 04 février 2010.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SYDEMER,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- M. le trésorier principal de Saint-Étienne Municipale, comptable du syndicat,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI membres du SYDEMER

Fait à Saint Etienne, le 26/10/2020  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Thomas MICHAUD

Fait à Lyon, le 20/10/2020  
Pour le préfet,  
la préfète, secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Signé**

Cécile DINDAR

07 FEV. 2020

Classement des fractions  
aux usages

Préfète  
Général  
Cécile DINDAR

## **STATUTS Syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

### **PREAMBULE**

La situation actuelle du traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels se caractérise par :

- une durée de vie limitée du site actuellement utilisé
- la nécessité de tracer les perspectives à moyen et long terme

Aujourd'hui, la situation se présente comme suit :

Les déchets résiduels (c'est à dire les déchets qui restent après collecte sélective ou séparative des fractions valorisables matière) sont actuellement confiés à la société SUEZ RV Recyclage propriétaire exploitante de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Borde Matin à Roche Molière. Le site est aujourd'hui autorisé jusqu'en 2053 (arrêté préfectoral n°61-DDPP-18).

Cette problématique est commune à la plupart des collectivités du Sud du département de la Loire et du montbrisonnais qui ont par suite décidé de se regrouper en syndicat mixte d'étude pour la mise en œuvre d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – CREATION**

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte « fermé ».

Le syndicat mixte est composé de :

- Saint-Etienne Métropole (SEM)
- Loire Forez Agglomération (LFA)
- Communauté de Communes de Forez Est (CCFE)
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCML)
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR)

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

Le syndicat mixte prend la dénomination de **SYndicat mixte d'étude pour le traitement des DÉchets MEnagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais** : soit en abrégé **SYDEMER**

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à :

SYDEMER  
2, avenue Grüner  
CS 80257  
42006 SAINT ETIENNE Cedex 1

Il peut être transféré en tout autre endroit, après accomplissement des formalités légales.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée permettant d'adapter ses missions ou de le dissoudre par anticipation à l'achèvement de ses missions.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS**

Version Statuts 2020

Page 2 / 7

L'adhésion de nouvelles collectivités (Communes ou EPCI), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II – COMPETENCES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 – COMPETENCES**

Le syndicat est compétent pour :

- réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants :
  - la détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
  - l'élaboration des solutions et scénarii en cohérence avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant des analyses techniques et économiques permettant d'apprécier leurs impacts sur l'environnement ;
  - la détermination en connaissance de cause du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie.
- lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires ;
- arrêter et acquérir tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés ;

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 7 – COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par trois délégués titulaires.

Le dernier recensement INSEE (avec population sans double compte) sert de base à la répartition des voix par délégué, pour chaque établissement public.

La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée comme suit :

- Deux voix par délégué pour les personnes publiques regroupant moins de 10 000 habitants ;
- Trois voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 10 000 et moins de 50 000 habitants;
- Six voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 50 000 habitants et moins de 100 000 habitants;
- Huit voix par délégué pour les personnes publiques regroupant au moins 100 000 habitants ;

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Soit :

Il y a lieu de traduire dans les Statuts cette représentation, sur la base de la population légale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix, pour Loire Forez Agglomération - 112 053 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 18 voix, pour la Communauté de Communes de Forez Est - 63 656 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix, pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais - 35 057 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix pour Saint-Etienne Métropole - 404 503 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - 16 771 habitants

Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois par la collectivité d'origine.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Chaque collectivité est représentée au sein du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat de membre du bureau suit le sort de celui de membre délégué du comité.

## **ARTICLE 9 – PRÉSIDENT**

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou aux vice-présidents sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des attributions confiées au bureau.

Conformément à l'article L.5211-9, le Président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du comité de syndical et du bureau. A ce titre, il représente le syndicat en justice et exécute les décisions du comité.

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU**

Les règles d'administration et de fonctionnement du conseil et du bureau sont celles applicables pour les conseils municipaux sous réserve des dispositions spécifiques applicables à un établissement public de coopération intercommunal.

Spécialement, et conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL CONSULTATIF**

Il est mis en place auprès du comité syndical, un conseil consultatif. Le règlement intérieur fixera les conditions pour s'adjoindre les instances compétentes en matière de déchets et déterminer les structures représentatives en protection de l'environnement à associer.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du comité syndical, ainsi que du bureau.

Il en va de même pour les commissions dont le nombre sera arrêté en fonction de la politique de développement décidée par le syndicat. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux du bureau.

## **TITRE IV – DISPOSITIF FINANCIER**

### **ARTICLE 13 – DEPENSES**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 14 – RECETTES**

Les recettes du syndicat destinées à couvrir les dépenses comprennent :

#### **A- Pour les dépenses de fonctionnement**

- ♦ Les contributions des structures membres :  
La contribution de chaque structure membres est déterminée comme suit :
  - Une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat pour les dépenses d'administration générale et de gestion.
- ♦ Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- ♦ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu ;
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;

#### **B- Pour les dépenses d'investissement**

- ♦ Les contributions des structures membres :
  - Une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat.
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;
- ♦ Le produit des emprunts ;

Chaque projet du syndicat donne lieu à un montage financier tenant compte des participations externes et permettant d'en évaluer le coût tant en fonctionnement qu'en investissement.

#### **ARTICLE 15 – PATRIMOINE ET PERSONNEL**

Le comité syndical fixera de manière précise :

- la composition et les moyens des services, notamment en matière de personnel, des conventions pouvant intervenir à cet effet avec les membres ;
- l'affectation en propre ou de façon partagée des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice des compétences statutaires ;

Dans la mesure du possible, le syndicat utilisera les biens et moyens mis à sa disposition par les collectivités adhérentes.

#### **ARTICLE 16 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables de plein droit au syndicat.

Le receveur de ..... est de plein droit le comptable du syndicat.

#### **ARTICLE 17 – APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts sont soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre, conformément à la loi.

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-10-26-001

Arrêté modifiant l'arrêté 69-2020-10-15-002 du 15 octobre  
2020

relatif aux opérations de vote et de recensement des votes

*Arrêté modifiant l'arrêté 69-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020*  
pour l'élection annuelle des juges consulaires  
*relatif aux opérations de vote et de recensement des votes*

au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare  
*au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 26 octobre 2020

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2020-10-26-  
modifiant l'arrêté 69-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020  
relatif aux opérations de vote et de recensement des votes  
pour l'élection annuelle des juges consulaires  
au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le décret n° 94-370 du 6 mai 1994 portant suppression des Tribunaux de commerce de Tarare et de Villefranche-sur-Saône et création du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral 69-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare ;

VU la circulaire n° JUSB20196060C du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle contenue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRETE**

..../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mardi 17 novembre 2020 à 12 h 00 au plus tard pour le 1<sup>er</sup> tour et le lundi 30 novembre 2020 à 12 h 00 au plus tard pour le 2<sup>ème</sup> tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi

**ARTICLE 2** : Le nombre de juges à élire est de 6.

**ARTICLE 3** : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 h 00 le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 h 00. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R.713-41 du code de commerce.

**ARTICLE 4** : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 18 novembre 2020 à 10 h 00** au Palais de justice, salle des juges, 2<sup>ème</sup> étage, 350 boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et, s'il y a lieu de procéder à un second tour, **le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 10 h 00** au même endroit.

**ARTICLE 5** : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**ARTICLE 8** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-Tarare est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-30-002

Arrêté préfectoral portant constitution de la liste  
départementale des membres appelés à siéger au sein des  
jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le

*Arrêté préfectoral portant constitution de la liste départementale des membres appelés à siéger au  
sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire*

**secteur funéraire**

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE  
DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DES JURYS EN CHARGE  
DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté rectificatif ;

VU les désignations de la présidente de l'association des maires du Rhône et les candidatures de représentants de la profession ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les personnes pouvant être appelées à siéger, dans le département du Rhône, au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes de conseillers funéraires, maîtres de cérémonie et dirigeants ou gestionnaires des établissements funéraires sont désignées dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le jury est constitué, par l'organisme de formation, de quatre personnes sélectionnées sur la liste jointe en annexe. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'autres départements.

**Article 3 :** Les jurys ont en charge la délivrance des diplômes de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire, au regard des résultats obtenus par les candidats aux épreuves théoriques et à l'évaluation de la formation pratique. Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil National des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin Officiel du ministère de l'intérieur.

**Article 4 :** La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation sur ses ressources propres, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

**Article 5 :** Une actualisation de la liste sera effectuée tous les trois ans sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 6 :** Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02 du 11 février 2019.

**Article 7 :** Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice des affaires juridiques et de l'administration locale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés dans l'annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2020

Le Préfet,  
pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Signé : Clément VIVÈS

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant constitution de la  
Liste départementale des membres appelés à siéger dans les jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur  
funéraire**

Nom	Prénom	Secteur d'activité	Adresse professionnelle
OLIVER	Pierre	Maire du 2ème arrondissement de Lyon	Hôtel de Ville – 2 rue d'Enghien – 69002 LYON
POULAIN	Virginie	Maire de Fontaines Saint Martin	Hôtel de ville – 1 Place Jean Moulin – 69270 Fontaines Saint Martin
PONCET	Bernard	Adjoint au maire de La Tour de Salvagny	Hôtel de ville – Allée de la Mairie – 69890 La Tour de la Salvagny
ZWICK	Véronique	Adjoint au maire de Saint Cyr au Mont d'Or	Mairie – 13 rue Jean et catherine Reynier – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or
JAL	Jean-Philippe	Adjoint au maire de La Tour de Salvagny	Hôtel de ville – Allée de la Mairie – 69890 La Tour de la Salvagny
SAINTEBAUZE	Jean-Grégoire	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et des entreprises	Direction départementale de la protection des populations - 245 rue Garibaldi - 69003 Lyon
LAFRANCESCHINA	Laetitia	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et des entreprises	DIRECCTE - tour suisse - 1 boulevard Vivier merle - 69003 Lyon
JACQUOT	Evelyne	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et des entreprises	DIRECCTE - tour suisse - 1 boulevard Vivier merle - 69003 Lyon
GAY	Claudine	Université Lyon 2	Université Lumière Lyon 2 – 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07
SMANIOTTO	Barbara	Université Lyon 2	Université Lumière Lyon 2 – 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07
FANTON	Laurent	Université Lyon 1	Institut médecine légale, 12 avenue Rockefeller 69008 LYON
DIJOU	Frédérique	Université Lyon 1	Centre de Biologie Pathologie Est Service d'anatomie pathologique 59 boulevard Pinel 69500 BRON
HERVIEU	Valérie	Université Lyon 1	Centre de Biologie Pathologie Est Service d'anatomie pathologique 59 boulevard Pinel 69500 BRON

Nom	Prénom	Secteur d'activité	Adresse professionnelle
BRAYE	Fabienne	Université Lyon 1	Hôpital Croix-Rousse 103 Grande Rue de la Croix-Rousse 69004 LYON
GUYON	Marie	Union départementale des associations familiales	UDAF 12 bis rue Jean Marie Chavant - 69361 Lyon cedex 07
DU CREST	Ghislaine	Union départementale des associations familiales	UDAF 12 bis rue Jean Marie Chavant - 69361 Lyon cedex 07
VIVIER	Magali	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
PEYREFITTE	Carole	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
GIROUD	Gilles	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
SIMONNET	Philippe	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
BOICHÉ	Lucien	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
KALAI	Marie	Chambre de commerce et d'industrie	CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne - Place de la Bourse - 69289 Lyon cedex 02
BONHOMME	Christelle	Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Pôle services à la population de la ville de Pierre-Bénite	Mairie de Pierre Bénite - Place Jean Jaurès BP10008 - 69491 PIERRE-BÉNITE
COELHO	Morgane	Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Service de la population et des cimetières de la ville de Vaulx-en-Velin	Mairie de Vaulx-en-Velin - Place de la Nation - 69120 VAULX-EN-VELIN
COMPARATO	Sandra	Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Service des cimetières de la ville de Villeurbanne	Mairie de Villeurbanne - Place Lazare Goujon - 69100 VILLEURBANNE
EYMARD	Sophie	Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Mairie de Cailloux sur Fontaines (DGS)	Mairie de Cailloux sur Fontaines - 1 Place du 8 mai 1945 - 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES
MORALES	Céline	Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Service administratif funéraire - Mairie de Lyon	Mairie de Lyon - 177 avenue Berthelot - 69007 LYON
MOUGIN-AVRIL	Marine	Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Mairie de Fontaines sur Saône ( DGS)	Mairie de Fontaines sur Saône - 25 rue Gambetta - 69270 FONTAINES-SUR-SAÔNE

Nom	Prénom	Secteur d'activité	Adresse professionnelle
GENESTIER	Bernadette	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Mairie de Saint-Priest (DGS)	Mairie de Saint-Priest – 14 Place Charles Otina – 69800 SAINT-PIRIEST
PAULÉS	Caroline	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Pôle accueil et vie civile de la ville de Feyzin	Mairie de Feyzin – 18 rue de la mairie – BP 46 – 69552 FEYZIN Cedex
BOUDIER	Christophe	Maître de cérémonie	LAO ROC ECLERC -11 avenue de la République – 69200 VENISSIEUX
STASIA	Stéphane	Conseiller Funéraire	LAO ROC ECLERC – 71 boulevard de l'Europe – 69310 Pierre Bénite
QUEZEL	Raphaël	Conseiller Funéraire – Dirigeant	LAO ROC ECLERC – 52 avenue Franklin Roosevelt – 69500 Bron
KAIM	Henri	Conseiller Funéraire – Dirigeant	PF KAIM – 55 rue du 4 août 1789 – 69100 Villeurbanne
MELLOUKI	Fatima	Conseillère Funéraire	PF EDEN – 47 avenue Jean-Jaurès – 69200 VENISSIEUX
JACQUELINE	Olivier	Conseiller Funéraire – Dirigeant	PF Marbrerie Chaboud – 1 rue Hermann Sabran – 69004 LYON
MIR-HASSAINE	Ophéline	Conseillère Funéraire	PF Joubert – 157 avenue Barthélémy BUYER – 69005 Lyon
BERNIER	Jean-Philippe	Conseiller Funéraire – Dirigeant	PF – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON
GOUTTENOIRE	Mabel	Conseiller Funéraire	PF – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON
DUVAREILLE	Cyrielle	Conseillère Funéraire	PF – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON
GONZALEZ	Marie	Conseillère Funéraire	PF – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-22-006

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la  
commune de Aigueperse pour l'élection de huit  
conseillers municipaux les 6 et 13 décembre 2020 et fixant  
les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures  
Arrêté de convocation des électeurs les 6 et 13 décembre 2020 pour des élections partielles  
complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

### Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Bureau de la Réglementation  
et des Sécurités

Villefranche-sur-Saône, le 22 octobre 2020

Affaire suivie par : A-C Sanlaville  
Tél. : 04 74 62 66 66 34  
Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

### ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2020-10-22

#### **relatif à la convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de huit conseillers municipaux les 06 décembre et 13 décembre 2020 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

#### **Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,**

Vu le code électoral, notamment les articles L 247 et L258 ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Monsieur Eric JAMBON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Pierre-Vincent CORNILLON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Jean PERRET de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Marc TERRIER de son mandat de conseiller municipal effective le 22 juillet 2020;

Considérant la démission de Madame Michelle JUGNET de ses mandats de première adjointe au maire et de conseillère municipale effective le 4 Août 2020 ;

Considérant la démission de Madame Jeanine VOUILLON de son mandat de conseillère municipale effective le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant la démission de Madame Madgeleine GIRELLI de son mandat de conseillère municipale effective le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant la démission de Madame Patricia BRAY de ses mandats de maire et de conseillère municipale effective le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Aigueperse a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

.../...

*Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Aigueperse sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux :

- le dimanche 06 décembre 2020, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 13 décembre 2020, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Aigueperse seront reçues :

❖ pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- **lundi 16 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mardi 17 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 19 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

❖ pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin éventuel :

- **lundi 07 décembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 08 décembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 23 novembre 2020 à 0h00 et sera close le samedi 05 décembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 07 décembre 2020 à 0h00 et sera close le samedi 12 décembre 2020 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le second adjoint de Aigueperse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 octobre 2020

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-26-003

CABINET SPID 2020 10 26 01

*actes de courage et de dévouement*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_10\_26\_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le courage dont a fait preuve, le 3 juin 2020 à Lyon 2ème arrondissement, Madame Capucine BALIKDJIAN, en sauvant des eaux du Rhône une femme tentant de mettre fin à ses jours ;

Considérant l'avis du préfet délégué pour la défense et la sécurité du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de Vaugneray ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Madame Capucine BALIKDJIAN.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-10-25-002

Fermeture Creche Baby Nurserie



## PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**  
**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *un personnel* de la crèche BABY NURSERIE situé sur la commune de Lyon 8ème, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 20/10/2020 et que six personnels ont été identifiés comme sujets à risque.

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24/10/2020

**ARRETE**

**Article 1** – La crèche BABY NURSERIE, sise à LYON 8 et gérée par Magalie FEUGERE est fermée à compter du 26/10 jusqu'au 29/10 inclu, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, La directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **25 OCT. 2020**

SIGNÉ

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-28-004

Fermeture creche baby Nurserie prolongation



**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** que les professionnels de santé confirmés positifs au Covid-19 de la structure concernée bénéficient d'un arrêt de travail jusqu'au 2 novembre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/10/2020 ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 69-2020-10-17-003 est modifié comme suit :

La fermeture de la crèche BABY NURSERY, sise 22 AVENUE ROCKFELLER - 69008 LYON et gérée par Magalie Feugère est fermée jusqu'au 30/10/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et Madame la Directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28/10/2020

SIGNÉ

Le préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-25-003

Fermeture Creche Jardins Enfants Arc-en-ciel



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**  
**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *un personnel* de la crèche JARDIN D'ENFANTS ARC EN CIEL situé sur la commune de Bron, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 16/10/2020 ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24/10.2020 ;

## ARRETE

**Article 1** – La crèche JARDIN D'ENFANTS ARC EN CIEL, sise à Bron et gérée par Stéphane PELISSERO est fermée à compter du 26/10, jusqu'au 28/10 inclu, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **25 OCT. 2020**

SIGNÉ

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-28-002

Fermeture Creche Le Petit prince



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *4 personnels* de la crèche Le petit Prince situé sur la commune de Chaponnay, ont été confirmés positif au Covid-19 à compter du *20/10/10, 23/10/10 et 26/10/10. Quatre autres personnes sont en attente de test.*

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27/10/2020 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La crèche Le petit prince, sise à Chaponnay et gérée par Anne-Catherine VALETTE est fermée à compter du 28/10, jusqu'au 3/11 inclu, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27/10/2020

SIGNÉ

Le préfet

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-10-30-001

Fermeture Creche Les Petits Chaperons Rouges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT que 2 personnels de la crèche Crèche Les Petits Chaperons Rouges de Vaulx-en-Velin** centre situé sur la commune de **Vaulx-en-Velin**, ont été confirmés positifs au Covid-19 à compter du 23 et 27/10 et que 5 autres membres de l'équipe sont en attente de résultat ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29/10/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1** – La crèche Les Petits Chaperons Rouges de Vaulx-en-Velin, sise à Vaulx-en-Velin, Rue Rabelais et gérée par Mme Elodie Guyot, directrice est fermée à compter du 30/10/2020, jusqu'au 3/11/2020 inclu, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 30/10/2020

Signé

Le Préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-27-002

Fermeture creche Les Petits lions



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *1 personnel* de la micro-crèche LES PETITS LIONS située sur la commune de Décines-Charpieu, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du *26/10/2020* et *2 personnels* de cette même crèche sont cas contacts ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2020 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La micro-crèche LES PETITS LIONS, sise à Décines-Charpieu et gérée par Mme Aurélie BAK est fermée à compter du 27/10/2020, jusqu'au 01/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, La directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27:10:2020

Le préfet,

SIGNÉ

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-27-003

fermeture creche les petits lions



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *1 personnel* de la micro-crèche LES PETITS LIONS située sur la commune de Décines-Charpieu, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du *26/10/2020* et *2 personnels* de cette même crèche sont cas contacts ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2020 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La micro-crèche LES PETITS LIONS, sise à Décines-Charpieu et gérée par Mme Aurélie BAK est fermée à compter du 27/10/2020, jusqu'au 01/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, La directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27:10:2020

Le préfet,

SIGNÉ

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-25-001

Fermeture creche Petite Etoile



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant fermeture de crèche**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *trois personnels* de la crèche LA PETITE ETOILE situé sur la commune de Bron, ont été identifiés positif au Covid-19 à compter du 21/10/2020 ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24/10/2020 ;

## ARRETE

**Article 1** – La crèche PETITE ETOILE, sise à Bron et gérée par Stéphane PELISSERO est fermée à compter du 26/10, jusqu'au 28/10 inclu, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **25 OCT. 2020**

SIGNÉ

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-28-003

Fermeture creche Roue Doudou



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDÉRANT** que 2 *personnel(s)* de la crèche Roue'doudou situé sur la commune de Rillieux-La-Pape, ont été confirmés positif au Covid-19 à compter du 16/10/2020 pour la première et du 23/10/2020 pour la seconde, les 10 autres membre du personnel sont contacts à risque avec une date de dernier contact du 16/10 et 22/10 pour d'eux d'entre elles.

**CONSIDÉRANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27/10/2020 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La crèche Roue'doudou, sise à Rillieux-La-Pape et gérée par Aline Dodo est fermée à compter du 27/10/2020, jusqu'au 31/10/2020 inclu, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur/directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27/10/2020

SIGNÉ

Le préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-29-004

Fermeture Creche St Exupery



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que 2 *personnels* de la crèche Les Petits Lions Saint-Exupéry située sur la commune de Bron, ont été confirmés positifs au Covid-19 à compter du 26/10/2020 ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26/10/2020 ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La crèche Les Petits Lions Saint-Exupéry, sise à 7 rue Maryse Bastié et gérée par M. Perrin est fermée à compter du 27/10/2020, jusqu'au 02/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020

Signé

le Préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-29-005

Fermeture Creche Vaulx-en-Velin



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *1 personnel* de la crèche AUX COULEURS DU MONDE situé sur la commune de VAUX-EN-VELIN, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 27/10/2020 et que 8 autres membres de la structure sont identifiés comme contacts à risque.

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29/10/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1** – La crèche AUX COULEURS DU MONDE, sise à VAUX-EN-VELIN et gérée par Clément PHILIT est fermée à compter du 30/10/2020, jusqu'au 5/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 29/10/2020

Signé

Le préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-27-001

Fermeture\_creche\_IleauxCopains



**CONSIDERANT** le risque de propagation possible du coronavirus à partir de cas confirmés sur le territoire national et, en l'état des investigations actuelles en cours, sur les contacts rapprochés de ce cas et susceptibles de s'étendre sur plusieurs communes du département de Rhône ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France du cas contact, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne atteinte elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** que les professionnels de santé confirmés positifs au Covid-19 de la structure concernée bénéficient d'un arrêt de travail jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26/10/2020 ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 69-2020-10-17-003 est modifié comme suit :

La fermeture de la crèche L'Ile aux Copains, sise 15 rue Deshay 69110 Sainte Foy-Lès-Lyon et gérée par l'Association des Centres Sociaux Fidésiens est fermée à compter du 19/10/2020, jusqu'au 30/10/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et Madame la Directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27/10:2020

Le préfet,

SIGNÉ

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-013

médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2020

*médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2020*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_22\_02 du 22 juin 2020 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :  
[pref-medailles@rhone.gouv.fr](mailto:pref-medailles@rhone.gouv.fr)

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,



Claire DUGROS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-17-014

médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2020

*médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2020*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_07\_17\_01 du 17 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :  
[pref-medailles@rhone.gouv.fr](mailto:pref-medailles@rhone.gouv.fr)

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe adjointe de cabinet,



Claire DUGROS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-012

médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale, promotion du 14 juillet 2020

*médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 14 juillet 2020*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_06\_22\_01 du 22 juin 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :  
[pref-medailles@rhone.gouv.fr](mailto:pref-medailles@rhone.gouv.fr)

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe adjointe de cabinet,



Claire DUGROS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-23-005

Prorogation\_prelevement\_Covid

Arrêté préfectoral n° 69-2020- du  
prorogant l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDMIS  
et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux  
premiers secours, de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du  
génomé du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-18-002 du 18 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

**Considérant** la mise en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

**Considérant** l'installation, depuis 1<sup>er</sup> août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

**Considérant** les milliers de voyageurs, par semaine, qu'il convient de tester ;

**Considérant**, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

**Considérant** que le département du Rhône est compris dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

**Article 2** : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

**Article 3** : Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGMÉ

Le préfet,

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2020-10-13-008

AP 2020\_038 portant délivrance de l'attestation de  
conformité au CTS n° C-069-2020-012, appartenant à  
SASU G1 Events Live Grand-Ouest

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2020\_038**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-002 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	SASU GI Events Live Grand-Ouest
Adresse	59 quai Rambaud – 69002 LYON
N° ERP	E38300557
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau type toile tendue « Nomadik » de couleur blanche
Dimensions	6 m x 17 m (102 m <sup>2</sup> )
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2020-012</b>

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.



Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

**13 OCT. 2020**

Pour le Préfet,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Thierry SUQUET

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-23-004

Arrêté n° 2020-10-0093 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur  
de la société INFINITY AMBULANCES à SAINT  
DIDIER AU MONT D'OR

*Arrêté n° 2020-10-0093 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES à SAINT DIDIER AU MONT D'OR*

**Arrêté n° 2020-10-0093**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-10-0022 du 14 mars 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation produite le 09 juin 2020 par Monsieur David BERGERON, propriétaire du bien sis 11 bis chemin des Rivières à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR autorisant la société ALERTE AMBULANCES, preneur, à héberger la société INFINITY AMBULANCES à cette dernière adresse ;

**Considérant** la visite de conformité des installations matérielles réalisée le 25 septembre 2020,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**INFINITY AMBULANCES - M. Ziyed KARMAOUI**  
**11 bis chemin des Rivières - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

Sous le numéro : 69-351

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0022 du 14 mars 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société INFINITY AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 23 octobre 2020

Pour le Directeur général et par délégation

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

